C'EST UNE DRÔLE D'AFFAIRE : LES GROUPES RELIGIEUX INDÉSIRABLES ET L'IMMIGRATION CANADIENNE APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE[1]

STEVEN SCHWINGHAMER

Steven Schwinghamer est un historien basé au Musée canadien de l'immigration du Quai 21, Halifax (Nouvelle-Écosse). Ses recherches sont axées sur, entre autres, l'histoire du Quai 21 et le développement de la politique d'immigration canadienne à la fin du 19e siècle et au début du 20e siècle. Il est affilié au Gorsebrook Research Institute à l'Université Saint Mary's, au Centre for Oral History and Digital Storytelling à l'Université Concordia et au projet Landscapes of Injustice.

Entre les années 1870 et 1960, les autorités canadiennes en matière d'immigration étaient aux prises avec le choix d'inclure ou d'exclure les immigrants appartenant à des groupes religieux chrétiens conservateurs sur la base de leurs perceptions de l'aspect désirable ou non de ces groupes. Les efforts du Canada d'exclure ces groupes religieux ont connu deux moments forts. Les efforts d'exclusion ciblant les Peace Churches durant et après la Première Guerre mondiale, dont les révisions apportées à la Loi sur l'immigration en 1919, ont été le sujet d'études approfondies. Le deuxième moment de ce mouvement d'exclusion s'est manifesté après la Seconde Guerre mondiale, et il est moins bien connu. Dans les années 1950 et 1960, le ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté a mis en oeuvre un programme visant à exclure les groupes chrétiens conservateurs appartenant à « un ancien ordre » ainsi que d'autres confessions chrétiennes conservatrices du Canada.

Dans cet essai, le terme « groupe religieux conservateur » est appliqué à une vaste gamme de confessions chrétiennes. Les discussions internes touchant aux politiques du ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté, notamment celles concernant l'élaboration des règlements, la correspondance avec des officiers à l'étranger et les échanges entre les ministères fédéraux, ont souvent été arrangées de manière à ce que les questions liées aux groupes conservateurs tels que les mennonites, les huttérites, les doukhobors, les amish, et d'autres petites

1 Le titre est inspiré d'une note écrite dans une marge dans un document par GR Benoit, Ottawa ON, 2 décembre 1955, écrite sur Acting Chief, Admissions Division à GR Benoit, Chief Operations Division, Ottawa ON, 1 décembre 1955, dans « Hutterites and Mennonites – General File », Library and Archives Canada, RG 76 Vol 855 Dossier 554-22 (Dossier 554-22), Partie 2.

sectes, soient toutes amalgamées ensembles. Cet amalgame est préoccupant puisqu'il risque de mener à de la confusion entre ces communautés historiques très distinctes du Canada, ainsi que pour ce qui en est des différences saisissantes dans les motivations et les circonstances ayant mené ces groupes à migrer vers et du Canada. Ceci néglige également les différences significatives à l'intérieur de chacun de ces groupes religieux, notamment entre les mennonites russes, suisses et néerlandais. Malgré ces problèmes, il semblait censé de suivre l'approche des autorités en matière d'immigration puisque le ministère semblait considérer les questions civiques et réglementaires communes à ces groupes comme étant plus importantes que leurs différences linguistiques, géographiques, politiques et théologiques. Les questions d'ordre civique sont apparues à cause des pratiques religieuses de ces groupes, qui incluent le pacifisme et/ou l'autorité communautaire.

L'espoir d'une intégration réussie était un important outil règlementaire pour l'interdiction : la *Loi sur l'immigration*, 1952, stipulait que le droit d'entrée des immigrants pouvait être interdit ou limité selon leur « incapacité probable de s'assimiler facilement ou d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté canadienne »[2]. Dans ce contexte, les pratiques de certains groupes religieux conservateurs tels que décrits plus haut pouvaient être perçues comme étant des obstacles à l'intégration au sein de la société canadienne générale. Le pacifisme était un marqueur important de l'aspect non désirable durant et après la Première Guerre mondiale, mais le changement social a fait en sorte que cela ne fut plus le cas dès les années 1950. Le langage de la loi, qui était axé sur l'assimilation et l'intégration civile, devint à la place le point crucial des arguments d'exclusion. Par exemple, en 1962, faisant face à une vague possible d'établissement amish des États-Unis, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration s'est basé sur des rumeurs voulant que les amish désiraient « échapper aux lois sur l'éducation » pour suggérer que les membres de cette communauté n'allaient pas accepter les structures communes à la société canadienne[3]. Le ministère cherchait et disséminait des nouvelles qui renforçaient cette impression, tel que les rapports sur un homme amish qui voulait venir au Canada des États-Unis et qui avait été (traduction) « incarcéré à cause de sa réticence à se conformer aux lois fiscales municipales et fédérales.[4] »

En 1956, le sous-ministre intérimaire C.E.S. Smith proposait un autre argument contre l'entrée des amishs en tant qu'immigrants au Canada. Selon Smith, les villages et les entreprises près des peuplements amish ne prospéraient pas ou disparaissaient complètent à cause du fait que cette communauté ne stimulait pas l'économie locale puisqu'elle était largement autonome[5]. Son argument reflétait également un préjugé commun parmi

2 Library and Archives Canada, Statutes of Canada, *An Act Respecting Immigration*, 1952, Ottawa : SC 1 Elizabeth II, Chapitre 42, Section 61(g)(iv).

3 Directeur de l'immigration par intérim au sous-ministre, Ottawa ON, 4 décembre 1962, Dossier 554-22 Partie 4.

4 Affaires extérieures à Immigration, Ottawa ON, sans date (début décembre 1962), Dossier 554-22 Partie 4.

5 Smith à JW Pickersgill, Ottawa ON, 17 février 1956, Dossier 554-22 partie 1.

les autorités canadiennes en matière d'immigration des années 1950 : le non-respect des lois sur l'éducation et des pratiques sanitaires modernes était considéré comme la preuve de leur incapacité de s'assimiler. De plus, l'entrée pouvait être refusée à un immigrant si celui-ci semblait ne pas vouloir « permettre l'utilisation de machinerie ou d'autre équipement afin de garder sa propriété à jour et progressive[6] ». Cet accent sur le fait que les immigrants devaient se conformer avec les nouvelles technologies était aussi évident dans le rapport sur l'immigration de l'Annuaire du Canada de 1955. Écrit au moment où le Canada acceptait son millionième immigrant d'après-guerre, le résumé sur l'entré des immigrants au Canada inclut des annotations méticuleuses concernant l'adoption de technologies par les ménages de nouveau-arrivants qui s'établissaient après la guerre. Apparemment, des 62 160 ménages établis après la guerre, 32 000 avaient une machine à laver, 52 000 avait une radio, 26 000 avait un réfrigérateur électrique, et 18 000 avaient un aspirateur électrique[7].

Ces réserves vis-à-vis l'intégration reflétaient une antipathie plus profonde envers ce groupe de la part des autorités en matière d'immigration. Un mémorandum interne de 1964 a circulé jusqu'en 1965 parmi les hauts fonctionnaires, et le langage qui y est utilisé est frappant :

> « ...je ne peux que répéter la recommandation qu'une personne qui : refuse de prêter allégeance au Canada, qui refuse de défendre le Canada en temps de guerre, qui refuse d'offrir la possibilité à ses enfants de poursuivre des études supérieures, qui n'exerce pas son droit de vote, qui n'a aucun intérêt dans le développement de la communauté globale, qui ne cadre pas raisonnablement avec les valeurs sociales existantes et qui refuse d'en faire ainsi à cause de ses croyances, devrait être considérée comme n'étant pas en mesure de s'établir avec succès au Canada en vertu des lois et que son entrée soit refusée pour ces motifs[8]. »

La référence faite à l'éducation avait une signification particulière pour certaines communautés religieuses. Les immigrants de l'Amérique centrale et du Sud étaient considérés comme étant moins compétents en agriculture que ceux des États-Unis, et le niveau de scolarité des demandeurs de ces régions était aussi considéré comme moins élevé. Les mennonites de l'Amérique centrale et du Sud avaient une connexion au Canada, par l'émigration après les deux guerres mondiales, mais le critère de l'éducation était utilisé pour exclure des demandeurs de ce groupe, dont ceux qui étaient recommandés par les agents sur le terrain[9].

Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration s'attendait aussi que les enfants des immigrants aillent à l'école jusqu'au secondaire 4, ce qui dépassait largement les exigences de plusieurs provinces à ce moment. À l'époque, des agriculteurs religieux faisaient travailler leurs enfants dans les champs

6 Paul Malone, Secretary of State for External Affairs, to Ambassador of the United Kingdom in Paraguay, Ottawa ON, 12 January 1956, in File 554-22, part 2.

7 Canada, Dominion Bureau of Statistics, *The Canada Year Book 1955* (Ottawa : Edmond Cloutier, 1955), 166.

8 Assistant Deputy Minister to Deputy Minister, Ottawa ON, 21 June 1965, in File 554-22 part 5.

9 J.K. Abbott, Director, Canadian Service to Director, Special Services, Ottawa ON, 28 February 1966, in File 554-22 Part 4.

avant le secondaire 4. Elven Shantz du Comité central mennonite avait suggéré aux autorités du ministère de l'Immigration que les critères en matière de l'éducation pour les immigrants amish soient modifiés afin de les accommoder en ajoutant « lorsque ceci devient la loi de la province[10] ». Le département rejeta cette notion, et le sous-ministre adjoint R.B. Curry soutint que « l'intention derrière la proposition que les amish acceptent d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à la quatrième année du secondaire dans le système éducatif normal visait à donner à leurs enfants la possibilité d'avoir un meilleur niveau de scolarisation pour qu'ils puissent s'établir dans la communauté. Si les amish ne sont pas en mesure d'accepter les responsabilités qui leur incombent en tant que citoyens canadiens, ils ne peuvent pas être considérés comme des candidats adéquats à l'immigration[11] ». Comme nous pouvons le voir à travers l'application stricte des lois de l'immigration, le sentiment anti-amish abondait durant l'après-guerre au ministère. En 1962, Jean Boucher, le directeur de la Citoyenneté, avait indiqué qu'« il était improbable que…nous rejetions des membres de la foi amish comme telle », mais que « nous soyons justifiés de refuser d'admettre des personnes…destinées à n'être que des parasites politiques sur l'organe politique[12] »

Dans le cas spécifique des mennonites conservateurs de l'Amérique centrale et du Sud qui désiraient venir au Canada, dont certains qui étaient des émigrants canadiens, les fonctionnaires du ministère de l'Immigration avaient discuté de l'utilisation de leur jugement discrétionnaire pour exclure des nouveaux demandeurs ainsi que des demandes de citoyenneté de deuxième génération. Le directeur de l'immigration C.E.S. Smith, en 1952, avait ordonné à Arthur Blanchette, vice-consul de l'ambassade canadienne au Mexique, que « …il ne soit pas considéré que le privilège de reprendre sa citoyenneté canadienne devrait inclure les mennonites qui sont âgés de plus de 22 ans et qui sont nés au Mexique[13] ». Ceci s'alignait avec les recommandations que Laval Fortier, sous-ministre d'Immigration et Citoyenneté, avait offertes à ses collègues aux Affaires étrangères : « …nous ne pouvons pas négliger le fait que les migrations mennonites sont le résultat de leur refus d'accepter les responsabilités de la citoyenneté. Par conséquent, ce département ne considère pas d'un œil favorable sur le jugement discrétionnaire[14] ».Cette utilisation négative de la discrétion s'étendait au-delà des responsables de l'immigration. J.E. Dugga, le Greffier de la citoyenneté canadienne, note dans sa correspondance à C.E.S. Smith, sous-ministre intérimaire, que « nous n'avons pas été enclins à être très sympathiques envers les Canadiens mennonites qui sont allés s'installer en permanence au Mexique. Par exemple, nous n'avons pas jugé favorablement les applications pour les enregistrements de nais-

10 I.R. Stirling, Regional Director Central Region to J.K. Abbott, Director Canadian Service, Toronto ON, 14 October 1965, in, in File 554-22 Part 5.

11 RB Curry, Assistant Deputy Minister to Minister, Ottawa ON, 30 December 1965, Canadian Embassy, Mexico City to Under-Secretary of State for External Affairs, Mexico, 25 February 1966, in File 554-22 Part 5.

12 Jean Boucher to Acting Director of Immigration, Ottawa ON, 2 August 1962, in File 554-22 Part 3.

13 Smith to Blanchette, Ottawa ON, 6 February 1952, in File 554-22 Part 1.

14 Fortier to Leslie G. Chance, Under-Secretary of State for External Affairs, Ottawa ON, 26 Jan 1952, in File 554-22 Part 1.

sance différés des enfants nés de ces mennonites depuis le 1 janvier 1947[15] ».J.W. O'Brien, un agent des passeports au ministère des Affaires étrangères, a élaboré au sujet d'une exclusion discrétionnaire similaire en 1954. Il soutenait que les enfants des Canadiens mennonites installés au Mexique devraient être inclus dans leurs passeports parce que si les autorités refusent, ils pourraient involontairement « induire (les parents) à enregistrer leurs naissances pour que leurs enfants deviennent des citoyens canadiens, une éventualité que nous ne désirons pas ». O'Brien poursuit en reconnaissant que « ceci serait quelque peu jésuitique et serait, probablement, difficile à défendre[16] ».

Ces sentiments négatifs envers les immigrants religieux conservateurs allaient au-delà du jugement discrétionnaire et devenaient des outils guidant les politiques. Dès le milieu des années 1950, ces réserves face aux immigrants religieux conservateurs assumant les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté ont mené le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à créer un formulaire visant à filtrer les immigrants selon leur potentiel à s'intégrer dans la société canadienne. Le formulaire IMM 463 était utilisé par les officiers dans les Amériques. Il recueillait une petite gamme de renseignements contextuels (nom, adresse, citoyenneté, religion, ethnicité) et priorisait ces trois questions :

1. Planifiez-vous d'appliquer pour la citoyenneté canadienne lorsque vous allez être éligible ?

2. Si oui, exercerez-vous votre droit de vote au Canada ?

3. Allez-vous inscrire vos enfants dans les écoles officiellement reconnues de la province dans laquelle vous habitez ?

Tout demandeur qui donnerait une réponse négative à ces questions se faisait refuser son visa et son application se faisait examiner par le responsable de la Division des admissions[17]. Malheureusement, le formulaire visait à « éliminer les membres de sectes religieuses qui ne sont pas prêts à assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté canadienne[18] ». Le formulaire était aussi considéré comme un outil visant à mettre de la pression dans le cas où des immigrants ne se conformeraient pas à ces responsabilités après leur arrivée au Canada, puisqu'il serait possible de juger qu'un immigrant s'est faussement présenté durant le processus d'immigration, un motif pour une possible (bien qu'improbable) déportation[19].

orsque le formulaire IMM 463 était rempli de façon satisfaisante — c'est-à-dire que les demandeurs affirmaient qu'ils deviendraient citoyens, voteraient, et se conformeraient aux lois de l'éducation

15 J.E. Duggan to C.E.S. Smith, 21 September 1956, Ottawa ON, in File 554-22 Part 1.

16 J.W. O'Brien to Consular Division, Ottawa ON, 27 April 1954, in Library and Archives Canada, RG 25 Vol 2486 File 102-AUM049, "Activities of Mennonites."

17 IMM 463 and accompanying instructions, c. 1956, in File 554-22 Part 2.

18 Smith to Benoit, Ottawa ON, 27 January 1956, in File 554-22 Part 2.

19 GR Benoit, "Instructions respecting Form IMM 463 to be completed by immigrants in Mexico and South America", Ottawa ON, 24 January 1956, in File 554-22 Part 2.

— même les agents les plus vigilants comme Laval Fortier conseillaient l'admission[20]. Fortier s'était d'ailleurs prononcé contre les interrogations approfondies sur la religion des immigrants, principalement parce qu'il craignait les critiques auxquelles le ministère ferait face s'il « était accusé de discrimination à l'encontre d'un groupe religieux. » Toutefois, dans ce contexte, Fortier continuait à soutenir une application rigoureuse des lois, en particulier de celles qui étaient destinées à exclure des individus sur la base de leurs croyances religieuses, qui étaient considérées comme étant incompatibles avec l'assimilation et l'intégration dans la société canadienne[21].Ces exclusions se trouvaient dans la section 4.66 du *Premier manuel de l'immigration*. La section 4.66 soutenait que « l'appartenance n'importe quel groupe religieux, en tant que tel, ne prévient pas l'admission au Canada », mais demandait également aux agents de se baser sur l'appartenance à un groupe pour déterminer l'admissibilité puisque le document indiquait également que si un immigrant appartenait à une « communautés dont les membres ne sont pas autorisés à posséder des terres autres que sur une base communautaire ou à un groupe ou une communauté dont les coutumes ou pratiques pourraient s'opposer à leur intégration... il ne devrait pas obtenir de visa, ni recevoir une carte médicale ou une lettre de préexamen[22] ».

Comme le démontre le choix des mots utilisés dans l'article 4.66, le ministère a tenu à éviter toute apparence d'une exclusion fondée sur la religion. Par la suite, le formulaire IMM 463 a été présenté comme un outil à utiliser pour tous les futurs immigrants du Mexique et de l'Amérique du Sud, pour qu'il « n'y ait aucune discrimination entre les demandes ». Malgré cela, les instructions qui accompagnaient le formulaire indiquaient clairement que l'origine ethnique et la religion d'un immigrant dictaient à l'officiel qu'il se devait de faire une sélection sur la base des droits de la citoyenneté. Enfin, l'auteur de ces instructions, G.R. Benoit, le directeur des opérations du bureau de l'immigration, a indiqué que les agents à l'étranger devraient être avisés de ne pas présenter un tel « questionnaire aux sujets britanniques et autres personnes à qui il pourrait apparaître comme étant une insulte gratuite à leur intelligence[23] ». En l'espace d'une décennie, la nature problématique de ce dépistage discriminatoire est devenue clair au sein du ministère, avec l'IMM 463 décrit à l'interne comme étant « offensif et inutile[24] ».

Le formulaire IMM 463 a été critiqué et contesté à interne, mais cela n'indiquait pas que le ministère changeait de position concernant l'intégration des ou l'intérêt envers les immigrants religieux conservateurs. Par exemple, le sous-ministre de l'immigration par intérim, H.M. Jones, a soutenu en 1963 qu'il avait de sérieuses réserves quant à la valeur des amish en tant qu'immigrant. Cepen-

20 Fortier au ministre (Baskerville? 1959), Ottawa ON, 3 novembre 1959, Dossier 554-22 Partie 3.

21 Fortier au ministre (Baskerville? 1959), Ottawa ON, 5 mai 1959, Dossier 554-22 Partie 3.

22 Canada, Ministère de la Citoyenneté et l'Immigration, Manuel sur l'immigration Chapitre 4 Section 4.66, Dossier 554-22 Partie 3.

23 GR BENOIT, « Instructions respecting Form IMM 463 to be completed by immigrants in Mexico and South America », Ottawa, ON, 24 janvier 1956, Dossier 554-22 Partie 2.

24 Notes dans les marges, Jean Boucher au directeur de l'immigration par intérim, Ottawa ON, 2 aout 1962, Dossier 554-22 Partie 3.

dant, Jones « n'a pas voulu définir des restrictions à l'égard d'un groupe religieux », et ainsi chaque candidat amish devait être traité « strictement en fonction des critères de sélection habituels[25] ». Pour certains demandeurs, il s'agissait d'une réintroduction subtile d'obstacles. Jusqu'à cette époque, les amish et autres demandeurs religieux conservateurs pouvaient utiliser leur empreinte digitale au lieu de leur photographie pour leur demande d'immigration. La photographie personnelle allait à l'encontre des croyances religieuses d'un certain nombre de groupes religieux conservateurs, y compris les amish. À la fin de 1962 et au début de 1963, la réintroduction d'une photographie obligatoire a été confirmée. De plus, chaque demande amish devait être envoyée à Ottawa plutôt que d'être décidée localement, comme c'était la norme[26]. En 1966, le ministère a tempéré l'exigence photographique et l'examen des valeurs auquel étaient soumis les immigrants religieux conservateurs — le sous-ministre adjoint supprima les questions concernant le désir de devenir citoyen et de voter. Cependant, le ministère a insisté sur des engagements écrits exigeant le respect des exigences scolaires mentionnées ci-haut, a augmenté la surveillance interne à l'égard des mouvements de masse d'immigrants indésirables, et a accordé aux agents examinateurs le pouvoir de refuser des membres indésirables de groupes religieux ou de sectes[27].

Ces politiques ont rencontré certaines résistances à l'interne, puisque certains agents d'immigration jugeaient que les amish étaient de bons agriculteurs, en dépit de leur utilisation d'une technologie inférieure. De plus, certains agents d'immigration n'étaient pas d'accord avec l'évaluation de leurs supérieurs concernant l'intégration des mennonites. Dans un cas en 1964, l'agent d'immigration en chef à Niagara Falls a fourni un argument de poids en faveur de l'intégration des mennonites en rapport à la demande de trois familles du Paraguay.

Il a fait remarquer que si les immigrants d'origine sont demeurés des agriculteurs, la génération suivante était bien éduquée, s'intéressait à de nombreux domaines professionnels, et était active dans les secteurs de la politique, des chambres de commerce, et de l'éducation. Il était convaincu qu'ils étaient des immigrants désirables. L'officier a posé le geste inhabituel de poser une question rhétorique à un administrateur, tout de suite après lui avoir offert deux pages de preuves du contraire, « compte tenu de ce qui précède, considérez-vous que ces personnes soient membres d'une secte religieuse telle que décrite à la section 4.66 du Manuel ?[28] »

Les agents d'immigration discutaient de ces exclusions religions avec circonspection. Laval Fortier reflèta l'attitude du ministère lorsqu'il demanda, en 1959, que « nos officiers soient donnés la directive d'être à l'affût pour empêcher l'admission de personnes de cette secte ». Cependant, Fortier avait

25 H.M. Jones au ministre, Ottawa ON, 1 mai 1963, Dossier 554-22 Partie 4.

26 Directeur des admissions par intérim, note de service aux employés, Ottawa ON, 27 février 1963, Dossier 554-22 Partie 4 ; Directeur des admissions par intérim au directeur des opérations par intérim, Ottawa ON, 7 mars 1963, Dossier 554-22 Partie 4.

27 B.A. Gorman, directeur des services spéciaux, note de service, Ottawa ON, 12 avril 1966, Dossier 554-22 Partie 6 ; directeur de la politique et de la planification au directeur des services d'appui par intérim, Ottawa ON, 7 juin 1966, Dossier 554-22 Partie 6.

28 W.C. Fischer à Zimmer, administrateur de la région centrale, 9 décembre 1964, Dossier 554-22 Partie 5.



Assembly Hall, Pier 21, Halifax, Nova Scotia, July 1965. Canadian Museum of Immigration at Pier 21, Ken Elliott Collection [R2013.1362.31]

utilisé un langage trop clair, et le directeur de l'Immigration, W.R. Baskerville, a écrit une note dans la marge disant qu'il avait discuté de la directive avec Fortier, et que Fortier « ne voulait pas dire que les membres de cette secte devraient être refusés, mais que nous essayons d'identifier les membres indésirables de la secte… [29] ». Le ministère a réussi à définir l'indésirabilité en y incluant des éléments d'observance religieuse pour les immigrants religieux conservateurs, comme la recherche de leurs propres écoles et de ne pas voter si cela les impliquait dans la puissance militaire, alors cette déclaration avait pour but principal le maintien de l'ambiguïté dans la version écrite de la politique. Les autorités d'immigration canadienne utilisaient la lacune de politiques écrites pour réfuter les plaintes concernant les refus et les exclusions, et ont souvent traité même les discussions de cette exclusion avec des collègues comme sub rosa. Par exemple, Paul Malone (qui écrivait au nom de Lester Pearson, secrétaire

29 Fortier à Baskerville, Ottawa ON, 22 avril 1959, Dossier 554-22 Partie 3.

d'État aux Affaires extérieures) dit à l'Ambassadeur britannique au Paraguay : « Je vous serais reconnaissant de traiter de manière confidentielle mon explication de la raison de l'utilisation du formulaire IMM 463, en particulier pour ce qui en est du grand public[30] » Toutefois, le ministère était au courant du risque lié à la tentative de cacher leurs raisons de refus, comme l'indique l'avertissement donné par G.R. Benoit lors d'une discussion à propos de l'utilisation du formulaire IMM 463, « plus nous tentons de masquer ces questions, plus nous serons vulnérables aux accusations de la Chambre étoilée[31] ».

Il est également intéressant de noter qu'un bon nombre des notes de service arguant que le ministère ne pratique pas de discrimination envers des groupes religieux particuliers portaient un titre qui contenait le nom d'une confession, créant une définition de la politique basée sur l'adhésion à un groupe, même si ces termes n'étaient pas utilisés dans les règlements propres. Dans les années 1950 et 1960, les agents d'immigration canadiens considéraient les groupes religieux conservateurs, particulièrement les amish, comme des immigrants indésirables. Ces immigrants ont fait l'objet d'un contrôle plus rigoureux et se voyaient souvent refusés sur la base de préjugés religieux. Ceci était en dépit des déclarations du ministère que l'appartenance à une secte religieuse ne constituait pas un obstacle à l'admission. Le sous-ministre par intérim, C.E.S. Smith résume les suppositions sous-jacentes du ministère à propos des immigrants religieux conservateurs, disant que les amish n'étaient « pas adaptés, adaptables ou désirables et qu'ils ne pouvaient respecter les dispositions de la Loi sur l'Immigration[32] ».

30 Paul Malone, secrétaire d'État aux affaires extérieures, à l'ambassadeur du Royaume-Uni au Paraguay, Ottawa ON, 12 janvier 1956, Dossier 554-22, partie 2.

31 G.R. Benoit, « Instructions respecting Form IMM 463 to be completed by immigrants in Mexico and South America », Ottawa ON, 24 janvier 1956, Dossier 554-22 Partie 2.

32 C.E.S. Smith à J.W. Pickersgill, 17 février 1956, Dossier 554-22 Partie 2.

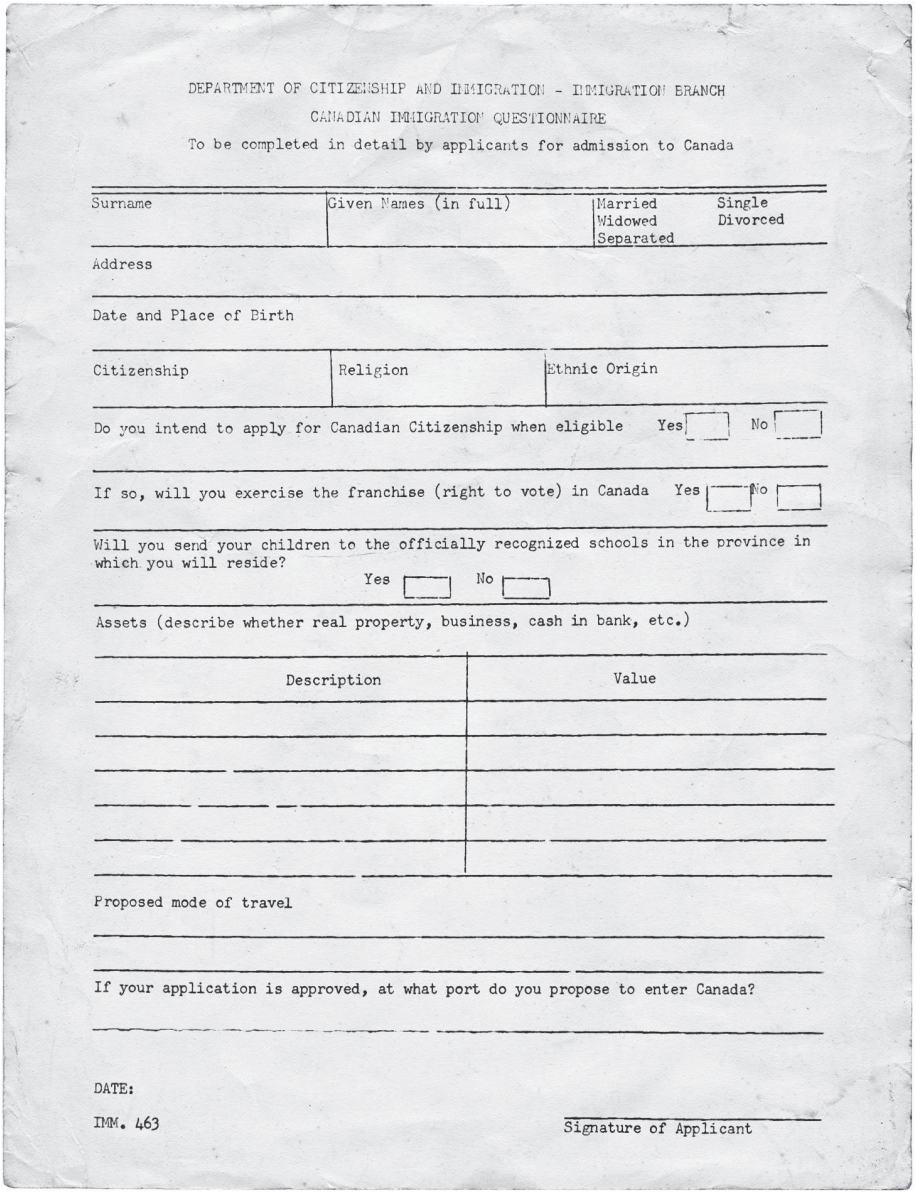

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION - IMMIGRATION BRANCH

CANADIAN IMMIGRATION QUESTIONNAIRE

To be completed in detail by applicants for admission to Canada

Surname	Given Names (in full)	Married Widowed Separated	Single Divorced

Address

Date and Place of Birth

Citizenship	Religion	Ethnic Origin

Do you intend to apply for Canadian Citizenship when eligible Yes ☐ No ☐

If so, will you exercise the franchise (right to vote) in Canada Yes ☐ No ☐

Will you send your children to the officially recognized schools in the province in which you will reside?

Yes ☐ No ☐

Assets (describe whether real property, business, cash in bank, etc.)

Description	Value

Proposed mode of travel

If your application is approved, at what port do you propose to enter Canada?

DATE:

IMM. 463

Signature of Applicant

Form IMM 463. Library and Archives Canada, RG 76, volume 855, file 544-22, part 2.